
Le Droit de Savoir

Campagne de promotion 2017 Quels recours ?

Je n'ai pas bénéficié de promotion...

En matière de promotion et de recours, les personnels de droit privé peuvent se référer à 3 articles de la [CCN](#) : l'article 19 « *Augmentations individuelles et promotions* », l'article 20 « *Déroulement de carrière* » et l'article 39 « *Commission Nationale Paritaire de Conciliation (CPNC)* ». Et à la [Note régionale concernant les "Promotions et Avantages de carrière" 2017-2018 des personnels de Pôle emploi Normandie.](#)

Quelles sont les étapes de mon recours ?

1 - Si votre supérieur hiérarchique ne vous a pas attribué de changement de coefficient de rémunération depuis plus de 3 ans, nous vous invitons à demander un entretien avec votre N+1 dès maintenant (pensez à prendre des notes).

Attention : *"Sont concernés les agents dont la date de dernier changement de coefficient est antérieure au 1er octobre 2014 ; qu'ils aient ou non bénéficié d'un relèvement de traitement dit "article 19.2" (sauf en cas de changement de métier) ou d'une prime depuis cette date."*

2 - Si à l'issue de cet entretien, vous souhaitez poursuivre votre recours, vous devez adresser un mail manifestant votre volonté de voir votre situation réexaminée dans le cadre d'un recours régional, avec accusé de réception et accusé de lecture, à la Direction Régionale des Ressources Humaines via la BAL ***NORMANDIE DRH**. Suite à cette demande, un entretien téléphonique vous sera proposé. A la suite de cet entretien, vous recevrez un courrier actant la décision de la DRH.

Attention : Les demandes doivent être faites **avant fin mars** pour obtenir une réponse en mai.

3 - Dans le cas où le recours régional n'aboutit pas, il faudra saisir la Commission Paritaire Nationale de Conciliation de l'Article 39 de la CCN (CPNC39). Cette commission paritaire nationale dans laquelle siège le SNU étudie l'ensemble des recours émanant des salarié-es de toutes les régions.

Comment saisir la CPNC39 ?

Assisté-e par un-e représentant-e du personnel, chaque agent ou agente souhaitant faire un recours doit saisir la CPNC39 de façon dématérialisée par e-mail **avec accusé de réception et accusé de lecture** à l'adresse suivante : secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr

La forme de la saisine peut être la suivante :

Nom et Prénom :

Matricule :

Établissement de rattachement :

Motif de la saisine : (*par exemple*) Saisine suite à refus de promotion de plus de 3 ans au sens de l'article 20§4 de la CCN.

Faites un écrit expliquant votre parcours : basez-vous pour ce faire sur vos formations, vos EPA... Contre argumentez le courrier que vous avez reçu justifiant le refus de promotion (Courrier que vous avez demandé à votre N+1 et au DRH).

Joignez tous documents utiles pour argumenter votre demande (attestation de formation, contenu d'EPA, récapitulatif des actions engagées...).

Joignez obligatoirement un récapitulatif des démarches engagées au niveau Régional (recours, courrier de refus de promotion, réponse DP...).

Joignez également un relevé de carrière à demander à votre Service RH.

J'ai effectué un recours l'année dernière

Vous avez fait un recours auprès de la Commission Paritaire Nationale de Conciliation en 2017 et votre dossier n'a toujours pas été étudié en commission ?

Si votre demande n'est pas traitée avant le 1er juillet 2018, date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification, vous devrez la renouveler avant cette date !

Vous êtes concernés, ayant déposé un dossier de recours courant 2017 ?
Vous venez de déposer un dossier de recours ou envisagez de le faire suite à la campagne de promotion ?

Vous avez obtenu une promotion il y a moins de trois ans, mais vous souhaitez tout de même faire un recours ?

Contactez-nous
Nous vous accompagnerons dans vos démarches !

Syndicat.SNU-Normandie@pole-emploi.fr

Caen 02.31.53.50.37 Rouen 02.32.12.99.03

<http://www.snutefifsu.fr/regions/snu-pole-emploi-normandie2/>

